

Intervention des services de police dans le cadre de l'AM du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (ci-après : l'AM)

Le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après : le ministre) a pris un arrêté comportant des mesures destinées à contrer la propagation du coronavirus COVID-19 .

Bases légales :

Article 11 de la loi sur la fonction de police (ci-après : LFP) :

« Sans préjudice des compétences qui leur sont attribuées par ou en vertu de la loi, le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention.

Les compétences visées à l'alinéa premier concernent les mesures de police administrative au sens de l'article 3, 1°, à l'exclusion de celles qui font l'objet de l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. »

Article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile (ci-après : loi sur la sécurité civile) :

« Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population. Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre. »

Cet article s'applique à toutes les personnes présentes sur le lieu de l'infraction.

La sanction pénale figure à l'article 187 de la loi sur la sécurité civile :

« Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1er et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre ou, le cas échéant, le bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants. »

Intervention sur le terrain / procédure:

En cas de constatation du non-respect des mesures (en annexe):

- identifier, informer et sensibiliser chaque contrevenant ;
- identifier, informer et sensibiliser les témoins éventuels ;
- donner l'ordre formel de cesser les activités, de prendre connaissance de l'ordre, de quitter le lieu de l'infraction et, le cas échéant, de fermer l'établissement (voir modèle en annexe) ;
- dresser procès-verbal avec procédure d'audition Salduz 3:
 - sur la base de l'article 187 de la loi sur la sécurité civile pour le non-respect des mesures visées dans l'AM ;
 - et, le cas échéant, en cas de concours avec d'autres infractions.
- lorsque la procédure précitée suffit à faire respecter les mesures ordonnées : fin de l'intervention et compléter la fiche d'intervention;
- lorsque cela ne suffit pas pour faire respecter les mesures ordonnées : contacter l'officier de police administrative (l'OPA), qui donnera les instructions qui s'imposent.

L'OPA porte ensuite à la connaissance du bourgmestre l'ordre de police de fermeture de l'établissement, conformément à l'article 5/2 de la LFP .

Obligations d'information

La police locale informe le bourgmestre et le ministre via le Centre de crise national (cgccr@ibz.fgov.be) de l'ensemble des interventions effectuées.

Annexe :

- Modèle d'ordre de police

Ordre de cesser les activités, de prendre connaissance de l'ordre, de quitter le lieu de l'infraction et, le cas échéant, de fermer l'établissement

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les constatations suivantes de la police :

- Verbalisant (nom et grade):
- À(adresse) :.....
- Le (date et heure):
- L'arrêté précité dispose comme il suit :

Article 1er. § 1er. Sont interdites jusqu'au 3 avril 2020 inclus:

a) les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative;

b) les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

c) les activités des cérémonies religieuses.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires sont autorisées.

Art. 2. § 1er. Sont fermés jusqu'au 3 avril 2020 inclus les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

§ 3. La livraison à domicile et à emporter sont autorisés.

Art. 3. § 1er. Sont fermés le samedi et le dimanche, jusqu'au 3 avril 2020 inclus tous les centres commerciaux, les magasins qui vendent des produits non-alimentaires et les commerces.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les pharmacies peuvent rester ouvertes aux jours et heures habituels.

§ 3. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Art. 4. Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus.

○ Constatations:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

le fonctionnaire de police ordonne au contrevenant (Nom, prénom et numéro de registre national):

.....:

- de cesser immédiatement les activités ;
- de prendre connaissance du présent ordre ;
- d'ensuite quitter le lieu de l'infraction ;
- et, s'il échet, de fermer immédiatement l'établissement.

..... (signature du fonctionnaire de police)

Notification de l'ordre:

Le soussigné confirme avoir compris l'ordre.

Nom et prénom:

Signature:

Le contrevenant refuse de signer ○

Signature du fonctionnaire de police

.....